

GE_GERICHTE ATAS/161/2022 vom 21. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_161_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/161/2022 du 21 février 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/161/2022 del 21 febbraio 2022

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/142/2022 ATAS/161/2022 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 21 février 2022 4ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée _____ [GE], comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Pierre SIEGRIST

recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

A/142/2022 - 2/2 - Vu la décision relative à l'assistance juridique du 20 décembre 2021 du service des prestations complémentaires (ci-après : l'intimé) ; Vu le recours interjeté le 14 janvier 2022 par Madame A_____ (ci-après : la recourante), par l'intermédiaire de son conseil ; Vu la réponse du SPC du 8 février 2022 ; Attendu que par courrier du 17 février 2022, le conseil de la recourante a indiqué que cette dernière retirait son recours au vu des explications fournies par l'intimé ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le _____

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.